



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Toulouse, le

26 FEV. 2007

N°24

**ARRETE
de mise en demeure
à l'encontre de la société
MORILLON CORVOL SUD- OUEST**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet du département de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux et notamment son article 18.2.1,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1993 autorisant la société SOMATEX à exploiter une installation de traitement de matériaux sur la commune de CINTEGABELLE,

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 31 mars 1999 transférant cette autorisation à la société Morillon Corvol Sud-Ouest,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 janvier 2007

Considérant que la société Morillon Corvol Sud-Ouest ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été communiqué à l'exploitant en date du 6 février 2007;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société Morillon Corvol Sud Ouest est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 18.2.1 (recyclage intégral des eaux de procédés) de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3: - Délai et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute- Garonne,
Le Sous- Préfet de MURET,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur
des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la
société MORILLON CORVOL SUD- OUEST.

Toulouse, le 26 FEV. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOU